

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT
DE LA
FACULTÉ DES LETTRES

du 6 mars 1950



LAUSANNE
IMPRIMERIE DES ARTS ET MÉTIERS S. A.

1950

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT
DE LA
FACULTÉ DES LETTRES

du 6 mars 1950



LAUSANNE
IMPRIMERIE DES ARTS ET MÉTIERS S. A.

1950

CHAPITRE PREMIER

GRADES, DIPLOMES, CERTIFICATS

AVIS IMPORTANT

Les étudiants de la Faculté des lettres sont rendus attentifs au fait que seule la licence ès lettres (diplôme d'Etat) confère à son porteur le droit d'enseigner dans les établissements officiels d'enseignement secondaire du canton de Vaud.

ARTICLE PREMIER

L'Université confère, sur la proposition de la Faculté des lettres, les *grades, diplômes et certificats* ci-après :

- Licence ès lettres (diplôme d'Etat) ;
- Licence ès lettres (diplôme d'Université) ;
- Doctorat ès lettres ;
- Certificat d'études françaises ;
- Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français moderne.

ART. 2

La Faculté délivre une attestation qui ne constitue pas un grade universitaire à la suite d'un examen portant sur une seule des disciplines de la licence d'Etat.

ART. 3

Des examens sont institués à l'effet de permettre l'accès aux études de lettres ou la poursuite de ces mêmes études :

1. *Examen préalable A*, soit examen d'accès aux épreuves de la licence ès lettres (diplôme d'^{Etat} Université) (voir art. 34 à 37) ;
2. *Examen préalable B*, soit examen d'accès aux épreuves de la licence ès lettres (diplôme d'Université) (voir art. 34 à 37) ;
3. *Examen préalable C*, soit examen d'accès aux épreuves du certificat d'études françaises et du diplôme d'aptitude à l'enseignement du français moderne (voir art. 41 à 43) ;
4. *Examen complémentaire de langue* (voir art. 17 à 21) ;

ART. 4

Les sessions d'examens ont lieu à la fin de chaque semestre et au commencement du semestre d'hiver.

ART. 5

Toute épreuve est appréciée par les chiffres de 0 à 10, 0 signifiant très mal, 10 très bien.

CHAPITRE II

ORGANISATION DES ÉTUDES

A. *Licence ès lettres (diplôme d'Etat)*

ART. 6

La préparation de cet examen se divise en deux périodes :

Dans la première, le plan d'études est conçu de manière à permettre aux étudiants d'élargir leurs connaissances de base et de s'initier aux méthodes universitaires.

Au cours de la seconde période, ils approfondissent leurs connaissances, entreprennent des travaux personnels et se spécialisent dans l'une ou l'autre des disciplines enseignées à la Faculté des lettres.

Le Conseil de Faculté recommande aux étudiants de se présenter, dès leur arrivée à la Faculté, à leurs professeurs, qui les orienteront pour l'organisation de leurs études dans chacune des disciplines.

ART. 7

La *première période*, qui dure en principe *trois* semestres, se termine par un examen dit de licence première partie, qui comporte des épreuves sur cinq disciplines, soit :

- A. français, deux autres langues, philosophie, histoire ;
- B. français, une autre langue, philosophie, histoire, géographie ou histoire de l'art.

Les épreuves écrites portent sur les disciplines suivantes :
pour le type A : français, deux autres langues ;

pour le type B : français, une autre langue et, à choix, philosophie, histoire, géographie ou histoire de l'art.

Les épreuves écrites ne sont pas éliminatoires.

ART. 8

La *seconde période*, qui dure en principe *quatre* semestres, se termine par un examen dit de licence deuxième partie, à la suite duquel est décerné le grade de licencié ès lettres.

Cet examen comporte des épreuves sur quatre disciplines, choisies parmi celles de la première partie, dont trois secondaires et une principale (au choix du candidat). L'une de ces quatre disciplines est nécessairement le français.

Les épreuves portant sur les trois disciplines secondaires sont passées en une fois, trois semestres au moins, six au plus, après l'examen de première partie. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le Conseil de Faculté.

Les épreuves écrites ne sont pas éliminatoires.

Les épreuves portant sur la discipline principale ont lieu un semestre au moins et trois au plus après la réussite à l'examen de seconde partie pour les disciplines secondaires. Elles comprennent en particulier la composition d'un mémoire dactylographié de 50 pages au maximum, qui doit être remis avant le 1^{er} février pour la session de mars, avant le 1^{er} juin pour les sessions de juillet et d'octobre.

ART. 9

Pour être inscrit à la première partie des examens, le candidat doit présenter :

1. Sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;
2. Soit un diplôme de baccalauréat ès lettres ou un titre jugé équivalent par le Conseil de Faculté ; soit un certificat de maturité fédérale A ou B ; soit la preuve qu'il a subi en temps utile l'examen préalable A (voir art. 26 à 33) ;
3. S'il choisit des langues qui ne figuraient pas au programme de son baccalauréat ou du titre jugé équivalent, de sa maturité ou de son examen préalable, la preuve qu'il a subi en temps utile les examens complémentaires portant sur ces langues (voir art. 17 à 21) ;
4. Un curriculum vitae ;
5. Des pièces établissant qu'il a suivi pendant trois semestres les cours d'une Faculté des lettres.

ART. 10

Sont reçus aux examens de première partie les candidats qui ont obtenu la moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5 et sans note inférieure à 4. Une note est établie pour chaque discipline. Cependant, pour le français, deux notes sont établies, l'une pour le français moderne, l'autre pour le vieux français. Le calcul de la moyenne se fait donc sur 6 notes. Pour les disciplines qui comportent une épreuve écrite et une épreuve orale, la note définitive est la moyenne des notes attribuées à chaque épreuve.

Sont reçus aux examens de deuxième partie (disciplines secondaires) les candidats qui ont obtenu la moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5 et sans note inférieure à 4. Le calcul de la moyenne se fait sur trois notes : pour chaque discipline qui comporte des épreuves écrites et orales les notes de l'écrit se combinent avec celles de l'oral.

A l'examen de deuxième partie (discipline principale), le mémoire est jugé préalablement. S'il n'est pas satisfaisant, le candidat ne peut pas poursuivre l'examen.

Est reçu à cet examen de deuxième partie (discipline principale) le candidat qui a obtenu une moyenne de 6. Chaque épreuve comporte une note. Le mémoire et sa discussion constituent ensemble une épreuve, à laquelle est attribué un coefficient fixé par le programme d'examen.

Le candidat qui a obtenu à l'une et à l'autre des deux parties une moyenne de 8 sans note inférieure à 6 est reçu avec la mention *bien*. Le candidat qui a obtenu à l'une et à l'autre des deux parties une moyenne de 9 sans note inférieure à 7 est reçu avec la mention *très bien*. Pour ce calcul, la deuxième partie des examens ne comporte qu'une note par discipline. La moyenne pour cette partie est donc établie sur quatre notes.

B. *Licence ès lettres (diplôme d'Université)*

ART. 11

La licence ès lettres (diplôme d'Université) est instituée à l'intention des étudiants qui ne se proposent pas d'enseigner dans les établissements officiels d'enseignement secondaire du canton de Vaud et peuvent en conséquence disposer d'une plus grande liberté dans l'organisation de leurs études.

ART. 12

Le grade de licencié ès lettres (diplôme d'Université) est décerné après des épreuves portant sur trois disciplines, dont une dite principale et deux secondaires, choisies par le candidat parmi celles qui sont enseignées à la Faculté.

ART. 13

Le candidat peut subir les trois examens simultanément ou successivement, après cinq semestres d'études au plus tôt. Il ne doit pas s'écouler plus de huit semestres entre le premier et le dernier.

ART. 14

Pour être inscrit aux examens, le candidat doit présenter :

1. Sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;
2. Soit un diplôme de baccalauréat ès lettres ou un titre jugé équivalent ; soit un certificat de maturité fédérale A ou B ; soit la preuve qu'il a subi en temps utile l'examen préalable B ;
3. S'il choisit des langues qui ne figuraient pas au programme de son baccalauréat ou du titre jugé équivalent, de sa maturité ou de son examen préalable, la preuve qu'il a subi en temps utile les examens complémentaires portant sur ces langues (voir art. 17 à 21) ;
4. Un curriculum vitae ;

5. Des pièces établissant qu'il a suivi pendant cinq semestres les cours d'une Faculté des lettres.

ART. 15

Chaque examen comporte des épreuves écrites et orales. En outre, pour la discipline principale, il comporte la composition d'un mémoire dactylographié de 50 pages au maximum, qui doit être remis avant le 1^{er} février pour la session de mars, avant le 1^{er} juin pour les sessions de juillet et d'octobre.

ART. 16

Pour recevoir le grade de licencié ès lettres (diplôme d'Université) il faut avoir obtenu dans chaque discipline, la moyenne de 6.

Chaque épreuve comporte une note. Le mémoire et sa discussion constituent ensemble une épreuve, à laquelle est attribué un coefficient fixé par le programme d'examen.

Le candidat qui obtient la moyenne de 8 dans la discipline principale et de 7 dans chacune des autres est reçu avec la mention *bien* ; le candidat qui obtient la moyenne de 9 dans la discipline principale et de 8 dans chacune des autres est reçu avec la mention *très bien*.

C. *Examen complémentaire de langue*

ART. 17

Le candidat à la licence (diplôme d'Etat et diplôme d'Université) qui choisit une langue (latin, grec, allemand, anglais italien ou russe) qui ne figurait pas au programme d'examen de son baccalauréat ou du titre jugé équivalent, de sa maturité ou de son examen préalable, doit passer, deux semestres au moins avant de se présenter au premier examen, un examen complémentaire sur cette langue.

ART. 18

Cet examen comporte les épreuves suivantes, en rapport avec un programme spécial :

Ecrit :

pour le latin : un thème et une version ;
pour le grec : une version ;
pour les langues modernes (allemand, anglais, italien ou russe) : une composition et un thème.

Pour ces épreuves les candidats ne disposent d'aucun dictionnaire ni lexique.

Oral :

une interrogation élémentaire d'histoire littéraire ;
une explication de texte.

ART. 19

Le candidat à la licence (diplôme d'Etat et diplôme d'Université) qui choisit le vieux français et qui n'a pas d'épreuves de latin au programme de son baccalauréat ou du titre jugé équivalent, de sa maturité ou de son examen préalable, doit passer, deux semestres au moins avant de se présenter au premier examen, un examen complémentaire de latin. Cet examen comporte une interrogation de grammaire et une explication de texte.

ART. 20

Le candidat à la licence (diplôme d'Etat et diplôme d'Université) qui choisit le vieux français et le latin, et qui n'a pas eu d'épreuves de latin au programme de son baccalauréat ou du titre jugé équivalent, de sa maturité ou de son examen préalable, n'est astreint qu'à l'examen complémentaire de latin prévu par l'article 18.

ART. 21

Une moyenne inférieure à 6, ou une seule note inférieure à 4, entraîne l'ajournement du candidat.

D. *Attestation d'examen portant sur une seule des disciplines de la licence*

ART. 22

Tout étudiant immatriculé à l'Université et qui en fait la demande écrite au doyen peut être autorisé à subir les épreuves prévues pour la licence ès lettres (diplôme d'Etat) sur une seule discipline. Les épreuves des deux parties se font en une seule fois ; l'examen de la seconde partie est l'examen prévu pour une discipline secondaire. Pour avoir droit à l'attestation d'examen délivrée par la Faculté, le candidat doit obtenir une moyenne de 6. Le calcul de cette moyenne se fait sur deux notes, une pour l'écrit et une pour l'oral. Le grade de licencié ès lettres ne peut être obtenu par le cumul d'un certain nombre de ces attestations d'examen.

E. *Doctorat ès lettres*

ART. 23

Pour être inscrit aux épreuves du doctorat ès lettres, le candidat doit adresser au doyen une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

- a) sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;
- b) un diplôme de licencié ès lettres ou des titres jugés équivalents par le Conseil de la Faculté ;
- c) un curriculum vitae ;
- d) une thèse rédigée en français, en allemand ou en italien, et présentée en deux exemplaires dactylographiés. A titre exceptionnel, une autre langue peut être admise par la Faculté.

ART. 24

La thèse est soumise à une commission nommée par le Conseil de la Faculté. Quatre mois au plus après la remise de la thèse, la commission entend le candidat et l'examine sur le contenu de son travail. Elle autorise l'impression du travail, ou demande au candidat de le remanier, ou en refuse l'impression. Si son rapport conclut à l'impression, la Faculté délivre au candidat l'imprimatur. Le candidat fait imprimer sa thèse et en dépose le nombre fixé d'exemplaires au secrétariat de l'Université.

ART. 25

La soutenance a lieu devant le Conseil de la Faculté, en séance publique. Le candidat expose sommairement l'objet de ses recherches, la méthode qu'il a suivie et les résultats auxquels il est parvenu. Une discussion suit cet exposé. Le public est invité à y prendre part; le doyen a le droit de clore cette partie de la discussion quand il le juge bon, pour donner la parole aux membres de la commission et aux autres professeurs de la Faculté.

Après la soutenance, le Conseil de la Faculté délibère sur l'admission du candidat. Il peut proposer que le titre de docteur soit décerné avec la mention honorable ou avec la mention très honorable.

CHAPITRE III

EXAMENS PRÉALABLES

A. Examen préalable A

ART. 26

Un examen préalable A est institué à l'usage des étudiants qui ont obtenu à l'issue de leurs études secondaires le diplôme de baccalauréat ès sciences (mention sciences mathématiques) ou celui de maturité fédérale type C, qui ne leur permettent pas de se présenter aux examens de licence (diplôme d'Etat).

Ces candidats ne peuvent s'inscrire à la première partie des examens de licence que deux semestres après avoir subi avec succès les épreuves de l'examen préalable.

ART. 27

Sont également admis à se présenter à l'examen préalable A à l'effet de faire des études à la Faculté des lettres et de s'y présenter aux examens de licence (diplôme d'Etat) les porteurs des diplômes suivants :

1. brevet de capacité pour l'enseignement primaire délivré par une Ecole Normale cantonale;
2. diplôme de maturité commerciale admis par l'Ecole des hautes études commerciales pour l'immatriculation en vue d'études à cette école.

ART. 28

A titre exceptionnel, le Conseil de la Faculté peut accorder la même autorisation à des jeunes gens qui ne relèvent pas des rubriques précédentes et qui semblent aptes à faire

des études à la Faculté des lettres. Ils devront avoir au moins 20 ans révolus. L'autorisation ne sera accordée que pour une session. En cas d'échec, elle ne sera renouvelée que si les résultats de l'examen y engagent le Conseil.

ART. 29

Les anciens élèves des Gymnases cantonaux vaudois et du Gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne ne sont pas admis à l'examen préalable A avant qu'une année au moins se soit écoulée depuis l'époque où ils auraient dû normalement se présenter aux examens du baccalauréat.

ART. 30

L'examen préalable A porte sur les matières suivantes : français ; deux langues (latin, grec, allemand, anglais, italien, russe) au choix du candidat ; histoire ; philosophie.

ART. 31

Il comporte les épreuves suivantes :

Écrit :

1. une composition de littérature française ;
2. une composition d'histoire ;
- 3 et 4. pour chacune des deux langues choisies par le candidat, les épreuves écrites prévues pour l'examen complémentaire de langue (voir art. 18) ;

Oral :

1. une interrogation de littérature française ;
2. une interrogation de philosophie ;
- 3 et 4. pour chacune des deux langues choisies par le candidat, une explication de texte complétée par une interrogation d'histoire littéraire.

Pour ces épreuves les candidats ne disposent d'aucun dictionnaire ni lexique.

ART. 32

Pour être admis aux épreuves orales et pour être reçu, une moyenne de 6 est nécessaire.

Le calcul de la moyenne de l'écrit se fait sur quatre notes ; pour les langues qui comportent deux épreuves écrites, les notes de ces deux épreuves se combinent en une.

Le calcul de la moyenne définitive se fait sur cinq notes ; pour le français et les deux autres langues choisies par le candidat, la note de l'écrit se combine avec celle de l'oral.

ART. 33

Un candidat refusé à l'oral reste pendant une année au bénéfice de son écrit. Un deuxième échec à l'oral lui fait perdre ce bénéfice.

B. *Examen préalable B*

ART. 34

L'examen préalable B donne à qui n'est pas porteur d'un baccalauréat ès lettres, d'un titre jugé équivalent ou d'une maturité fédérale A ou B, la possibilité de se présenter à l'examen de licence ès lettres (diplôme d'Université).

ART. 35

L'examen préalable B porte sur un programme spécial ; les épreuves sont les suivantes :

a) *pour les candidats de langue française :*

Écrit :

1. une composition de littérature française ;
2. une composition d'histoire ;
3. une ou des épreuves de langue :
 - pour le latin : un thème et une version ;
 - pour le grec : une version ;
 - pour les langues modernes (allemand, anglais, italien ou russe) : une composition et un thème.

Pour ces épreuves les candidats ne disposent d'aucun dictionnaire ni lexique.

Oral :

1. une interrogation de littérature française ;
2. l'explication d'un texte de langue étrangère et une interrogation d'histoire littéraire ;
3. une interrogation de philosophie.

b) pour les candidats de langue étrangère :

Écrit :

1. une composition d'histoire dans l'une des langues étrangères enseignées à la Faculté ;
2. une composition en français sur un sujet de littérature française ;
3. une traduction en français d'un texte de la langue choisie et une composition de littérature étrangère dans la langue choisie.

Oral :

1. une interrogation de littérature française conduite en français ;
2. l'explication d'un texte de langue étrangère et une interrogation d'histoire littéraire conduites dans la langue choisie ;
3. une interrogation de philosophie, conduite en français.

ART. 36

Pour être admis aux épreuves orales, une moyenne de 6 est nécessaire.

Le calcul de la moyenne de l'écrit se fait sur trois notes ; pour les langues qui comportent deux épreuves écrites, les notes de ces deux épreuves se combinent en une.

Le calcul de la moyenne définitive se fait sur quatre notes ; pour le français et l'autre langue choisie par le candidat, la note de l'écrit se combine avec celle de l'oral.

ART. 37

Un candidat refusé à l'oral reste pendant une année au bénéfice de son écrit. Un deuxième échec à l'oral lui fait perdre ce bénéfice.

CHAPITRE IV

ÉCOLE DE FRANÇAIS MODERNE

A. Dispositions générales

ART. 38

L'Université confère, sur la proposition de la Faculté des lettres, les diplômes ci-après :

Certificat d'études françaises ;

Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français moderne.

ART. 39

La Faculté délivre une attestation qui ne constitue pas un grade universitaire à la suite de l'examen préalable C, examen d'accès aux épreuves du certificat d'études françaises et du diplôme d'aptitude à l'enseignement du français moderne.

ART. 40

Pour être admis à se présenter aux examens du certificat d'études françaises et du diplôme d'aptitude à l'enseignement du français moderne, le candidat doit présenter :

- a) sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;
- b) des pièces établissant qu'il a suivi pendant deux semestres les cours de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne.

Toutefois, en ce qui concerne cette dernière obligation, la Faculté peut tenir compte au candidat des semestres pendant lesquels il aurait suivi les cours en qualité d'auditeur avant son immatriculation.

En outre, tout étudiant qui a suivi les quatre séries des Cours de vacances (enseignement complet avec ou sans phonétique) et y a obtenu un certificat peut être autorisé par le Doyen de la Faculté à se présenter aux examens après un semestre seulement, consécutif aux Cours de vacances, soit à la session de mars.

B. Organisation des études

Examen préalable C

ART. 41

Un examen préalable C est institué à l'usage des étudiants qui n'ont pas de diplôme leur permettant de s'immatriculer en vue de subir les épreuves du certificat d'études françaises ou du diplôme d'aptitude à l'enseignement du français moderne.

Le certificat des Cours de vacances (degré supérieur) dispense de l'examen préalable C.

ART. 42

Cet examen porte sur un programme spécial. Les épreuves sont les suivantes :

Écrit :

1. dictée orthographique ;
2. traduction d'un texte français dans une langue admise par la Faculté ;
3. traduction en français d'un texte de la langue étrangère choisie.

Oral :

1. lecture expliquée ;
2. interrogation de grammaire.

ART. 43

Pour être admis aux épreuves orales et pour être reçu, le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 6.

Certificat d'études françaises

ART. 44

Les examens portent sur un programme spécial. Les épreuves sont les suivantes :

Écrit :

1. dictée orthographique ;
2. traduction en français d'un texte d'une langue admise par la Faculté. Les étudiants qui ne savent ni l'allemand, ni l'anglais, ni l'italien peuvent remplacer la traduction par un examen de stylistique et exercices de langue ;
3. composition française ;
4. épreuve facultative de phonétique.

Oral :

1. grammaire (coefficient 2) ;
2. lecture expliquée (coefficient 2) ;
3. prononciation (coefficient 1) ;
4. épreuve facultative de phonétique ;
5. épreuve facultative de civilisation française.

ART. 45

Une moyenne de 6 est exigée pour l'admission aux épreuves orales et pour l'admission définitive.

La moyenne des épreuves écrites est calculée sur quatre ou sur trois notes, selon que l'examen comprend ou non l'épreuve de phonétique ; celles des épreuves orales sur trois, quatre ou cinq notes selon que l'examen comprend une ou deux épreuves facultatives.

Le certificat porte la mention *bien* lorsque le candidat a obtenu la moyenne de 7,5 et la mention *très bien* lorsqu'il a obtenu celle de 8,5. Il est délivré avec la mention : *avec phonétique* ou *sans phonétique*.

*Diplôme d'aptitude
à l'enseignement du français moderne*

ART. 46

Les examens portent sur un programme spécial. Les épreuves sont les suivantes :

Ecrit :

1. dictée et transcription phonétiques ;
2. dictée orthographique ;
3. traduction en français d'une langue admise par la Faculté. Les étudiants qui ne savent ni l'allemand, ni l'anglais, ni l'italien peuvent remplacer la traduction par un examen de stylistique et exercices de langue ;
4. composition française.

Oral :

1. phonétique ;
2. grammaire ;
3. explication de textes ;
4. civilisation française.

ART. 47

Une moyenne de 6 est exigée pour l'admission aux épreuves orales et pour l'admission définitive.

La moyenne des épreuves écrites est calculée sur cinq notes, la composition donnant lieu à deux notes, l'une appréciant la forme, l'autre le fond. La moyenne des épreuves orales est calculée sur quatre notes.

Le diplôme porte la mention *bien* lorsque le candidat a obtenu la moyenne de 7,5 et la mention *très bien* lorsqu'il a obtenu celle de 8,5.

CHAPITRE V

FINANCES D'EXAMENS

ART. 48

Les finances d'examens sont fixées comme suit :

- | | | |
|--|------------------------|----------|
| 1. Licence (diplôme d'Etat ou d'Université) | 1 ^{re} partie | Fr. 70.— |
| | 2 ^{me} partie | » 80.— |
| 2. <i>idem</i> | | » 400.— |
| 3. Doctorat | | » 70.— |
| 4. Certificat d'études françaises | | » 80.— |
| 5. Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français | | » 100.— |
| 6. Examen préalable A | | » 100.— |
| 7. Examen préalable B | | » 50.— |
| 8. Examen préalable C | | » 30.— |
| 9. Examen complémentaire de langue | | » 50.— |
| 10. Examen sur une des disciplines de la licence (art. 22) | | » 5.— |
| 11. Examen sur une discipline enseignée à la Faculté (R. G. art. 53) | | » 5.— |

Une inscription à un examen quelconque ne devient effective que si la finance a été acquittée dans les délais prescrits.

ART. 49

Les candidats à l'examen préalable A porteurs du brevet de capacité pour l'enseignement primaire délivré par les Ecoles Normales du canton de Vaud ou de la maturité de l'Ecole supérieure de commerce du canton de Vaud bénéficient d'une réduction de 25 % sur la finance prévue pour cet examen.

Les candidats au doctorat, licenciés ès lettres de l'Université de Lausanne, bénéficient de la même réduction sur la finance prévue pour le doctorat.

ART. 50

Le candidat qui se retire avant les examens a droit à la restitution : a) de la finance versée moins une retenue de Fr. 5.— si ses raisons sont reconnues valables ; b) de la moitié de la finance versée, si ses raisons ne sont pas reconnues valables.

Le candidat qui se retire en cours d'examen ou qui échoue a droit au remboursement de la moitié de la finance versée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement, qui remplace celui du 27 novembre 1942, entrera en vigueur dès le 15 octobre 1950. Toutefois, les étudiants qui ne se seront pas présentés à cette date à leur examen de licence, première partie, auront la faculté de choisir entre l'ancien et le nouveau règlement.

Lausanne, le 15 février 1950.

Le Doyen de la Faculté des lettres :

J. FREYMOND.

Le Recteur de l'Université :

F. COSANDEY.

Le présent règlement a été approuvé par le Département de l'instruction publique et des cultes.

Lausanne, le 6 mars 1950.

Le Chef du Département :

P. OGUEY.

TABLE DES MATIÈRES

	Articles
Chapitre premier : <i>Grades, diplômes, certificats</i>	1-5
Chapitre II : <i>Organisation des études</i>	6-25
A. Licence ès lettres (diplôme d'Etat)	6-10
B. Licence ès lettres (diplôme d'Université)	11-16
C. Examen complémentaire de langue	17-21
D. Attestation d'examen portant sur une seule des disciplines de la licence	22
E. Doctorat ès lettres	23-25
Chapitre III : <i>Examens préalables</i>	26-37
A. Examen préalable A	26-33
B. Examen préalable B	34-37
Chapitre IV : <i>Ecole de français moderne</i>	38-47
A. Dispositions générales	38-40
B. Organisation des études	40-47
Examen préalable C	41-43
Certificat d'études françaises	44-45
Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français moderne	46-47
Chapitre V : <i>Finances d'examens</i>	48-50